

PUBLIÉ LE :  
16 AVR. 2026



AR – Direction Réglementation et Prévention  
FV/CG

N°

/2026 R.A.

ACCORD POSE ENSEIGNE  
AVEC PRESCRIPTIONS

000556

Palatium Provencemmo  
103 bd Léopold Coren

TRANSMIS Le :  
16 AVR. 2026  
à M. LE SOUS PRÉFET

2026-236.

## ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-22, les articles R.581-9 à R.581-13, R.581-16, et R.581-58 à R.581-65,

VU la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le numéro AP01310326E0020, concernant la pose d'enseignes «Palatium Provence Immo» sur un immeuble sis 103 bd Léopold Coren à Salon de Provence par Monsieur PETRUSCHI Pascal,

VU les recommandations de l'architecte des bâtiments de France en date du 02 avril 2026,

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la pose d'enseignes telle que définie dans la demande n° AP01310326E0020

CONSIDÉRANT que l'immeuble support du projet se situe en agglomération,

CONSIDÉRANT que l'immeuble support du projet n'est pas situé en (co)visibilité avec un monument historique,

CONSIDÉRANT que le projet en l'état appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant,

CONSIDÉRANT que la commune décide de suivre les recommandations de l'architecte des bâtiments de France,

## ARRETE

**ARTICLE 1** – L'autorisation de pose d'enseignes sus mentionnée est acceptée et assortie des prescriptions suivantes :

« A la place d'une enseigne lumineuse par transparence : bandeau de teinte proche du ton de la façade, lettrage peint ou lettrage découpé (ton brun foncé à l'exclusion du noir et du gris anthracite), ce dernier pouvant bénéficier d'un rétroéclairage. L'enseigne drapeau ne sera pas lumineuse, et de dimensions maximum 50x50cm. Teinte dito enseigne principale »

**ARTICLE 2** – En application de l'article R422-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le

Fabrice ZINGSNER 15/04/26  
Adjoint au Maire  
Elu délégué à l'économie, au commerce  
et à l'artisanat

